

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — Du cheptel donné au fermier

Extrait

Article 1821

Version du 7 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

Version du 9 juin 1941

Texte source : *Loi ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.*

Ce cheptel (appelé aussi Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui pour par lequel le propriétaire d'une exploitation rurale métairie la donne à ferme à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu, des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.